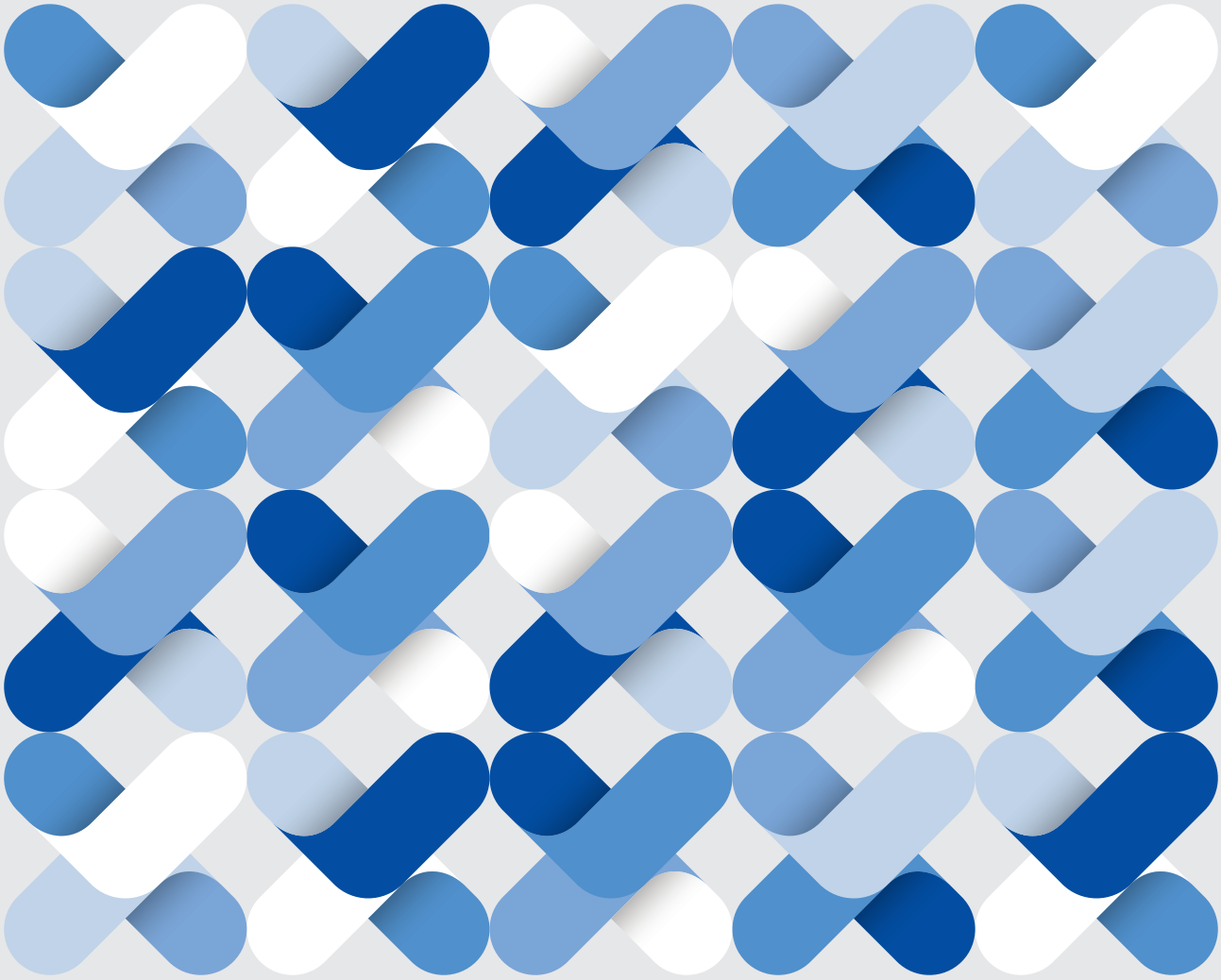
Financé par
l'Union européenne

United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute

GUIDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

ESPAGNE



Clause de non-responsabilité

Les opinions, constatations, conclusions et recommandations formulées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement les positions du Secrétariat des Nations Unies, de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), de l'Union européenne (UE) ni d'aucune autre entité nationale, régionale ou internationale. La présente publication ne constitue pas une approbation de telles opinions ou conclusions par UNICRI. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part du Secrétariat des Nations Unies ou de l'UNICRI quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.
Le contenu de cette publication peut être cité ou reproduit, à condition de mentionner la source d'information.

Bien que cette publication ait été financée par l'Union européenne, son contenu relève de la seule responsabilité de l'UNICRI et ne reflète pas nécessairement les positions de l'Union européenne.

Remerciements

Ce guide a été réalisé grâce au généreux soutien financier de l'Union européenne, par l'intermédiaire de la Direction générale du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et du Golfe (DG MENA), dans le cadre du projet *« Transparency Now: Strengthening Anti-Corruption Efforts in the EU Southern Neighbourhood ».*

UNICRI exprime sa sincère gratitude à l'Union européenne, au Secrétariat du Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN) et aux autorités nationales compétentes, en particulier au Parquet (Coopération internationale), pour leur précieux soutien et leurs conseils tout au long de l'élaboration de ce guide.

Ce guide a été élaboré par Elsa Jarkhedian sous la direction de James Shaw, Juriste principal à l'UNICRI, avec des remerciements particuliers adressés à Giulia Traverso pour son soutien technique.

Édition : Christopher Plagnol

Copyright © 2026 Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

Table des matières

Présentation générale 1

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à l'Espagne 2

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à l'Espagne 4

III. Exigences de contenu essentielles 6

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire en Espagne 9

V. Transmission des preuves à l'État requérant 12

VI. Confidentialité et proportionnalité 13

VII. Aliénation et restitution d'avoirs 14

Annexe 15

Notes de fin 19

Présentation générale

Ce guide fournit des conseils pratiques pour la préparation et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale adressées à l'Espagne. Il est destiné à aider les praticiens de pays non membres de l'Union européenne (UE) à identifier les informations pertinentes et à les adapter aux besoins spécifiques de chaque demande.

Il ne s'agit pas d'un modèle standardisé.

Note importante sur la coordination préalable et les contacts informels

Avant de soumettre une demande formelle d'entraide judiciaire, il est recommandé à l'État requérant d'engager une coordination préalable. Les contacts préliminaires peuvent aider à identifier les autorités compétentes, à clarifier les liens de compétence juridictionnelle, à affiner les pistes d'enquête et à veiller à ce que la demande soit ciblée et proportionnée avant sa transmission officielle.

Une coordination préalable peut s'effectuer par l'intermédiaire des autorités centrales, de l'Unité de coopération pénale internationale du parquet (Unidad de Cooperación Internacional de la Fiscalía General del Estado – UCIF) et des réseaux de coopération tels que le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), en fonction de la nature de l'affaire et de l'aide sollicitée.

Type de contact	But	Exemples
Autorités centrales	Clarifier les exigences procédurales, les bases juridiques applicables, les autorités compétentes et les exigences formelles en matière d'entraide judiciaire.	Ministère de la Justice (Ministerio de Justicia) – Sous-direction générale de la coopération juridique internationale (Subdirección General de Cooperación Jurídica Internacional)
Réseaux de coopération et points de contact du parquet	Vérifier les informations, affiner les pistes, localiser ou identifier des avoirs, faciliter les contacts informels et faciliter la coordination préalable du parquet avant une demande officielle d'entraide judiciaire.	CARIN, Groupe Egmont de cellules de renseignement financier (CRF), INTERPOL
Organisations de soutien technique et de conseil	Apporter de l'expertise, des formations et une aide pratique pour structurer ou affiner les demandes d'entraide judiciaire, et faciliter le dialogue transfrontalier entre praticiens	UNICRI, Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR), Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)

Veuillez noter que ces canaux ne se substituent pas aux procédures officielles d'entraide judiciaire. Ils facilitent la clarification et la préparation préalables et permettent d'améliorer la qualité et l'efficacité des demandes.

Les sections ci-dessous présentent la base juridique, les exigences formelles et les étapes pratiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire adressées à l'Espagne, offrant ainsi des orientations sur la manière dont ces demandes sont préparées, transmises et exécutées.

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à l'Espagne

En Espagne, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale peuvent être présentées dans les cadres juridiques suivants :

- **Conventions multilatérales :** telles que la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), article 46, ou la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), article 18.[1]

Note : l'UNCAC s'applique à la prévention, à l'enquête et à la poursuite des infractions de corruption, y compris la corruption active et passive, le détournement de fonds, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite, ainsi qu'aux mesures de recouvrement d'avoirs associées.

L'UNTOC s'applique aux infractions transnationales graves impliquant un groupe criminel organisé, y compris le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité organisée.

- **Traités bilatéraux d'entraide judiciaire :** s'ils sont en vigueur entre l'Espagne et l'État requérant.[2]

- **Droit national :** les demandes sont exécutées conformément à la législation procédurale espagnole applicable, principalement la Ley de Enjuiciamiento Criminal (loi sur la procédure pénale), ainsi qu'à l'ensemble des législations d'application des obligations espagnoles en matière de coopération internationale.[3]

- **Réciprocité :** en l'absence de traité, les demandes peuvent être acceptées sur la base de la réciprocité, telle que reconnue en droit international.[4]

Exemple de formulation (section relative à la base juridique de la demande d'entraide judiciaire) :

- Si les deux États sont parties à l'UNCAC ou à l'UNTOC :

La présente demande est formulée en application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), à laquelle l'Espagne et [État requérant] sont parties, et conformément à la Ley de Enjuiciamiento Criminal (loi sur la procédure pénale).

OU

La présente demande est formulée en application de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), à laquelle l'Espagne et [État requérant] sont parties, et conformément à la Ley de Enjuiciamiento Criminal (loi sur la procédure pénale).

- S'il existe un traité bilatéral ou multilatéral :

La présente demande est formulée conformément à [article applicable] du [traité bilatéral/multilatéral applicable].

- S'il n'existe pas de traité bilatéral ou multilatéral :

En l'absence de traité bilatéral ou multilatéral, la présente demande est formulée sur la base de la réciprocité, conformément à la Ley de Enjuiciamiento Criminal (loi sur la procédure pénale). Nous confirmons notre engagement à coopérer de manière réciproque.

Note : pour les demandes impliquant le gel, la confiscation ou la restitution d'avoirs, l'État requérant devrait également citer l'article 55 de l'UNCAC, qui régit spécifiquement la coopération aux fins de confiscation et de recouvrement d'avoirs, en plus de l'article 46.

Selon les faits de l'affaire, les demandes d'entraide judiciaire peuvent s'appuyer à la fois sur l'UNCAC et l'UNTOC, en particulier lorsque des infractions de corruption sont liées au blanchiment d'argent ou à d'autres formes d'activités criminelles organisées.

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à l'Espagne

Une demande d'entraide judiciaire adressée à l'Espagne doit respecter des exigences formelles spécifiques pour être acceptée et traitée efficacement. Les éléments clés sont présentés ci-dessous :

› Nature pénale et recevabilité des décisions de confiscation :

L'Espagne donne suite aux demandes d'entraide judiciaire lorsqu'elles concernent une affaire pénale. Les faits à l'origine de la demande doivent constituer une infraction pénale tant au regard du droit de l'État requérant que du droit espagnol, conformément au principe de la double incrimination.[5]

Le droit espagnol prévoit également la confiscation non fondée sur une condamnation (NCBC). Les mesures de confiscation s'inscrivent dans le cadre de la procédure pénale et sont généralement ordonnées par un tribunal compétent à la suite d'une condamnation pénale, conformément au Code pénal et à la loi sur la procédure pénale espagnols. Dans le cadre de la coopération internationale, l'Espagne peut reconnaître et exécuter des décisions de confiscation étrangères, à condition qu'elles soient de nature pénale et qu'elles soient compatibles avec le droit espagnol. Lorsqu'une mesure de confiscation étrangère a été ordonnée en l'absence de condamnation préalable, les autorités espagnoles apprécient si cette mesure peut être exécutée dans le cadre de la procédure pénale espagnole, dans le respect des garanties constitutionnelles et procédurales, notamment du principe de la double incrimination et des droits fondamentaux de la défense. De telles mesures peuvent être traitées comme des décisions autonomes de NCBC, mais sont appréciées au regard de leur compatibilité avec le droit pénal espagnol.[6]

Note : la reconnaissance et l'exécution des décisions de confiscation étrangères sont soumises au contrôle judiciaire des tribunaux espagnols compétents. Ces tribunaux vérifient que les conditions légales d'exécution sont remplies, que les garanties procédurales ont été respectées et que l'exécution ne porterait pas atteinte à l'ordre public espagnol. Les tribunaux espagnols ne réexaminent pas le fond de l'affaire, mais déterminent si la décision étrangère est exécutoire au regard des normes juridiques nationales.

› Autorité centrale :

Les demandes d'entraide judiciaire sont généralement adressées à l'autorité centrale espagnole, à savoir le ministère de la Justice (Ministerio de Justicia). Au sein de ce ministère, l'organe responsable est la Sous-direction générale de la coopération juridique internationale (Subdirección General de Cooperación Jurídica Internacional). Cette entité traite les demandes entrantes, conformément aux obligations espagnoles découlant des traités internationaux et de la législation nationale.[7]

Voies de transmission :

Lorsqu'une demande est présentée en vertu d'un traité, le mode de transmission spécifié doit être respecté. En vertu des conventions internationales telles que l'UNCAC et l'UNTOC, les demandes sont généralement transmises par l'intermédiaire des autorités centrales désignées. En Espagne, cette fonction est assurée par le ministère de la Justice, plus précisément par la Sous-direction générale de la coopération juridique internationale. En l'absence de traité applicable, les demandes peuvent être traitées sur la base de la réciprocité et sont alors adressées au ministère de la Justice.[8]

Note : il serait préférable de discuter de manière informelle des ébauches ou des demandes d'éclaircissement avant de soumettre la demande d'entraide judiciaire.

Langue officielle :

Les demandes doivent être présentées en espagnol ou être accompagnées d'une traduction officielle en espagnol. Cette règle s'applique à la demande et à toutes les pièces justificatives. Des échanges informels avec les autorités espagnoles peuvent se dérouler dans d'autres langues. Dans des cas urgents ou exceptionnels, l'Espagne peut, dans un premier temps, accepter une soumission en anglais, à condition que la demande officielle en espagnol suive.[9]

Note : l'État requérant devrait toujours vérifier les exigences linguistiques applicables en vertu du traité pertinent ou des dispositions nationales avant la transmission, afin d'éviter tout retard.

Formulaire officiel :

L'Espagne n'impose pas de formulaire standardisé pour les demandes d'entraide judiciaire. Une demande écrite sur papier à en-tête officiel est suffisante, à condition qu'elle contienne toutes les informations requises. Les demandes sont généralement présentées sous la forme d'une commission rogatoire et devraient être délivrées et signées par une autorité compétente de l'État requérant.[10] Afin d'optimiser la clarté et l'efficacité, les demandes devraient être clairement structurées et revêtues du sceau officiel de l'autorité émettrice, le cas échéant. Lorsque plusieurs exemplaires sont soumis, il convient qu'au moins une copie porte une signature originale. La notarisation ou la légalisation n'est pas requise, à moins qu'un traité applicable ne le prévoie expressément.[11]

III. Exigences de contenu essentielles

La demande d'entraide judiciaire doit inclure les éléments suivants :

Description de l'affaire

Une demande d'entraide judiciaire adressée à l'Espagne devrait fournir un résumé clair et détaillé des faits, en indiquant les dates pertinentes, les lieux, la nature de l'infraction et les personnes physiques ou morales impliquées. La demande doit également préciser le lien avec l'Espagne, par exemple la présence d'avoirs, de preuves ou de suspects relevant de la juridiction espagnole. Ces éléments permettront aux autorités espagnoles d'apprécier la double incrimination et de déterminer si l'entraide sollicitée est juridiquement recevable conformément au droit espagnol.[12]

Dispositions légales

L'État requérant devrait décrire clairement les infractions faisant l'objet de l'enquête, en citant les dispositions législatives et les définitions juridiques pertinentes prévues par son propre droit. Cette exigence est particulièrement importante lorsque des mesures coercitives, telles que des perquisitions, des saisies ou le gel d'avoirs, sont sollicitées. Les autorités espagnoles apprécient la double incrimination sur la base des faits sous-jacents plutôt que sur celle de la qualification juridique étrangère. L'autorité judiciaire compétente examine si les faits décrits constitueraient une infraction au regard du droit espagnol, même si l'infraction recevait une qualification différente dans l'État requérant.[13]

Par conséquent, avant de soumettre la demande, l'État requérant est encouragé à examiner les catégories d'infractions pertinentes selon le droit espagnol, afin de s'assurer que le comportement décrit peut satisfaire à l'exigence de la double incrimination. Lorsque l'infraction étrangère n'a pas d'équivalent exact dans le droit espagnol, la demande devrait présenter les faits de manière neutre et factuelle, afin de permettre aux autorités espagnoles d'identifier l'incrimination la plus proche prévue par le droit national.

Note : le cas échéant, l'État requérant devrait vivement envisager d'échanger sur l'affaire avec un agent de l'autorité centrale espagnole afin d'anticiper et de résoudre les éventuels problèmes liés à la double incrimination avant de soumettre la demande.

But et objet de la demande

L'État requérant devrait indiquer clairement l'aide sollicitée auprès de l'Espagne, telle que :[14]

- L'identification ou la localisation d'avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés dont un défendeur peut être le bénéficiaire effectif) ;
- Le gel ou la saisie d'avoirs ou de preuves ;
- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- L'exécution de perquisitions ou de saisies de preuves ;
- L'audition de témoins ou de suspects ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;

- La restitution d'avoirs après la confiscation.

Si le lien avec l'Espagne n'a pas encore été pleinement établi, mais qu'il existe des motifs raisonnables ou des soupçons précis, l'État requérant peut demander de l'aide pour vérifier des pistes spécifiques, comme l'identification d'avoirs ou la réalisation d'enquêtes ciblées. De telles demandes doivent reposer sur des éléments factuels suffisants pour en démontrer la nécessité et éviter toute demande excessivement large ou spéculative.[15]

Note : bien qu'une seule demande d'entraide judiciaire adressée à l'Espagne puisse inclure plusieurs mesures d'instruction ou conservatoires (par exemple, la localisation d'avoirs, le gel conservatoire, la collecte de preuves), la confiscation et la restitution d'avoirs nécessitent généralement une seconde demande, une fois qu'une décision définitive a été obtenue. Une consultation préalable des autorités espagnoles est vivement recommandée pour structurer la demande d'entraide judiciaire en conséquence.

Pièces justificatives (accompagnées, dans la mesure du possible, de versions certifiées ou officiellement traduites en espagnol)

Une demande d'entraide judiciaire adressée à l'Espagne devrait être accompagnée de pièces justificatives pour garantir son exécution efficace. Les pièces jointes peuvent comprendre :[16]

- **Une copie certifiée conforme de toute décision de gel, de saisie ou de confiscation**. Pour les mesures conservatoires, il est recommandé à l'État requérant de joindre une décision nationale, s'il en existe une, ou d'indiquer qu'une telle décision peut être rendue. En l'absence de décision, une demande solidement étayée peut suffire.
- **Des preuves liant les avoirs à l'infraction**, telles que des relevés bancaires, des extraits des registres des sociétés, des titres de propriété ou des contrats, peuvent renforcer la demande. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, la fourniture de ces preuves renforce la demande et peut être étayée par des représentations graphiques mettant en évidence ces liens.
- **Des copies des dispositions légales pertinentes de l'État requérant**, en particulier celles définissant l'infraction et régissant la confiscation ou les mesures conservatoires. Des traductions officielles ou certifiées en espagnol devraient être fournies dans la mesure du possible.
- **Des dépositions de témoins ou des déclarations sous serment d'enquêteurs** résumant les faits essentiels, en particulier les informations relatives aux avoirs, peuvent également s'avérer utiles.

Note : malgré ce qui précède, il n'est généralement pas recommandé de transmettre l'intégralité du dossier de l'affaire à l'État requis, car cela risque de surcharger les autorités de l'État requis. Les pièces justificatives devraient donc se limiter aux éléments strictement nécessaires et pertinents au regard de l'aide spécifique sollicitée.

Mesures préliminaires et urgence

Les autorités espagnoles peuvent prendre des mesures conservatoires en vertu du droit national pour préserver les preuves ou empêcher la dissipation des avoirs. Les mesures telles que le gel, la saisie ou la mise en sécurité des preuves nécessitent une autorisation judiciaire selon le droit espagnol. Dans les situations d'urgence, les tribunaux espagnols peuvent autoriser rapidement de telles mesures lorsque des motifs factuels suffisants sont présentés, y compris sur la base d'informations provisoires ou préliminaires, à condition que la demande officielle d'entraide judiciaire et les pièces justificatives soient fournies dans les plus brefs délais.[17]

Les réseaux de coopération internationale, tels qu'INTERPOL,[18] CARIN,[19] la cellule espagnole de renseignement financier et l'UCIF[20], peuvent appuyer des échanges informels et préliminaires d'informations susceptibles d'éclairer et d'étayer ultérieurement la demande d'entraide judiciaire. La notice argent d'INTERPOL, introduite en 2025 pour aider à identifier les avoirs liés à des affaires de corruption, de fraude ou de blanchiment d'argent, constitue un autre outil de localisation non coercitif. Bien que ces mécanismes ne remplacent pas les demandes officielles d'entraide judiciaire, ils peuvent permettre une localisation ciblée ainsi qu'un suivi par les voies de l'entraide judiciaire ou par l'intermédiaire des CRF.

En outre, conformément à la pratique nationale espagnole, les communications électroniques (par exemple par courrier électronique) sont acceptées pour les échanges urgents ou complémentaires, permettant à l'autorité compétente d'évaluer ou de clarifier la demande avant la réception du document officiel signé.[21]

Note : cette communication préalable n'a toutefois aucun effet juridique, mais elle peut aider à identifier les exigences, à préciser le caractère d'urgence et à accélérer l'exécution dès réception de la demande officielle.

L'Espagne peut également partager spontanément des informations relatives à des avoirs ou à des transactions suspectes, conformément aux normes de l'UNCAC et de l'UNTOC.[22]

Note : une communication préalable avec les autorités espagnoles est recommandée, en particulier pour les affaires urgentes ou complexes. Indiquer clairement le caractère urgent de l'affaire dans la demande permet aux autorités espagnoles de prioriser les mesures de préservation ou de saisie nécessaires en vertu du droit espagnol.

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire en Espagne

Les demandes d'entraide judiciaire reçues en Espagne sont généralement traitées comme suit :

Réception et examen préliminaire

Dès réception, le ministère de la Justice procède à un examen préliminaire afin de vérifier que la demande est adressée à l'autorité compétente, qu'elle est accompagnée des pièces justificatives nécessaires, traduites en espagnol le cas échéant, et qu'elle contient des informations factuelles et juridiques suffisantes pour en permettre l'exécution.
En cas de vices de forme ou de lacunes constatés, le ministère sollicitera généralement des clarifications ou des informations complémentaires par l'intermédiaire de l'autorité centrale, plutôt que de rejeter immédiatement la demande.[23]

Une fois la demande recevable, le ministère de la Justice la transmet à l'autorité judiciaire compétente pour exécution, conformément au droit espagnol.[24]

Procédure judiciaire et appréciation juridique

Les demandes sont exécutées conformément au droit espagnol et sous le contrôle de l'autorité judiciaire compétente.[25]

Lorsqu'une demande d'entraide judiciaire implique des mesures coercitives :[26]

- Un juge d'instruction (*Juez de Instrucción*) doit obligatoirement autoriser et superviser leur exécution, car des mesures intrusives ne peuvent être ordonnées que par une autorité judiciaire. Selon la compétence matérielle ou territoriale, un autre tribunal pénal compétent (y compris l'Audiencia Nacional) peut exercer cette fonction.
- Le parquet (Ministerio Fiscal) peut entamer des démarches préalables, intervenir dans la procédure et prêter son concours à l'exécution de la demande, mais ne peut autoriser de manière autonome des mesures coercitives.

Avant d'autoriser l'exécution d'une demande, l'autorité judiciaire compétente vérifie que celle-ci est conforme au droit espagnol et aux garanties constitutionnelles, notamment :[27]

- La double incrimination
- Une base factuelle suffisante et la proportionnalité de la mesure
- Le respect des droits de la défense et des tiers

Note : le juge ne réexamine pas le fond de l'affaire étrangère, mais s'assure que les mesures sollicitées sont conformes au droit procédural espagnol.[28]

Reconnaissance, exécution et voies de recours

Lorsque les conditions légales sont remplies, un tribunal pénal espagnol peut reconnaître et exécuter une décision étrangère de confiscation, à condition que cette décision soit définitive, exécutoire et compatible avec le droit espagnol. L'exécution a lieu sous l'autorité et la supervision du tribunal compétent, qui veille au respect des garanties procédurales et des droits fondamentaux.[29]

Les parties concernées, y compris les tiers ayant un intérêt légitime, peuvent faire appel de l'exécution des décisions de confiscation devant les tribunaux espagnols, notamment si elles invoquent l'absence de lien avec l'infraction alléguée ou si elles ont été privées du droit d'être entendues ou de bénéficier d'un procès équitable à l'étranger.[30] Les tribunaux espagnols ont pour mandat de garantir les droits de la défense et d'assurer le respect des garanties constitutionnelles. En cas de doute sur la portée, la base ou le caractère équitable de la décision étrangère, les autorités espagnoles peuvent solliciter des clarifications auprès de l'État requérant.[31]

Note : l'État requérant est vivement encouragé à maintenir une communication étroite avec les autorités espagnoles durant la phase d'exécution, en particulier lorsque des précisions ou des informations complémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

Gestion des avoirs

Une fois les avoirs saisis en Espagne, leur garde, leur entretien et leur administration sont soumis au contrôle judiciaire, conformément au droit procédural espagnol. Le tribunal peut confier la gestion opérationnelle au Bureau de recouvrement et de gestion des avoirs (Oficina de Recuperación y Gestión de Activos (ORGA)), rattaché au ministère de la Justice. Selon la nature des avoirs (biens périssables, biens immobiliers ou actifs financiers), le tribunal peut alternativement désigner un autre organisme public autorisé ou un administrateur.[32]

La gestion des avoirs comprend :[33]

- La garde et la préservation des avoirs pendant la procédure, afin de garantir qu'ils ne soient ni endommagés ni dissipés.
- Les mesures d'administration visant à préserver la valeur, notamment la sécurisation, l'assurance ou, sur autorisation judiciaire, l'exploitation temporaire du bien (par exemple, la mise en location), afin d'en prévenir la dépréciation.
- L'aliénation ou la vente avant jugement des avoirs, lorsque cela est justifié, par exemple s'ils sont périssables, coûteux à entretenir ou risquent de perdre de leur valeur, sous réserve d'approbation judiciaire.
- La coordination de la restitution ou du partage d'avoirs après confiscation, conformément au traité applicable ou à la décision judiciaire.

Concernant les comptes bancaires gelés, les fonds restent bloqués sous contrôle judiciaire et peuvent être transférés sur un compte officiel du tribunal ou déposés auprès de la Caisse générale des dépôts (Caja General de Depósitos), conformément au droit procédural espagnol, en attendant la décision judiciaire définitive.[34]

Note : dans les cas urgents, tels que le gel de comptes bancaires ou la mise en sécurité de biens périssables, l'État requérant peut préciser dans sa demande d'entraide judiciaire que les autorités espagnoles doivent rapidement en informer le tribunal ou l'administrateur compétent, afin d'accélérer la préservation des avoirs. Bien que le droit espagnol impose déjà aux autorités judiciaires d'agir rapidement, une demande expresse peut contribuer à garantir une action rapide et à éviter tout retard.[35]

Suivi et communication

L'autorité centrale espagnole, à savoir la Sous-direction générale de la coopération juridique internationale du ministère de la Justice, assure la gestion des communications relatives aux demandes entrantes d'entraide judiciaire et peut :[36]

- fournir des mises à jour sur l'état d'avancement de la demande ou transmettre des décisions judiciaires pertinentes ;
- solliciter des précisions ou des pièces complémentaires si la demande est incomplète ou imprécise ;
- attendre une réponse rapide de l'État requérant afin d'éviter tout retard injustifié ou toute suspension de la procédure.

Note : collaborer de manière proactive avec le point de contact désigné en Espagne pourrait améliorer l'efficacité.

V. Transmission des preuves à l'État requérant

Une fois les mesures sollicitées exécutées, les autorités espagnoles transmettent les preuves recueillies à l'État requérant :[37]

Transmission par voie judiciaire

Les preuves sont transmises sous le contrôle de l'autorité judiciaire compétente (généralement le juge d'instruction). La transmission s'effectue par l'intermédiaire de l'autorité centrale espagnole. Lorsqu'un instrument applicable autorise la transmission directe par voie judiciaire, le tribunal peut envoyer directement les pièces, en informant le ministère de la Justice. La voie diplomatique peut être utilisée si un traité l'exige ou à la demande de l'État requérant.

Note : Dès réception des pièces transmises, il est d'usage que l'État requérant en accuse réception et vérifie que l'ensemble des éléments sollicités y figure bien. Si les preuves doivent être certifiées, authentifiées ou légalisées pour être admissibles dans l'État requérant, cette exigence devrait être clairement précisée dans la demande originale d'entraide judiciaire.

Restrictions d'utilisation

L'Espagne applique des restrictions d'utilisation conformément à l'UNCAC. Les preuves ne peuvent être utilisées qu'aux fins spécifiées dans la demande et approuvées par l'autorité judiciaire espagnole. Toute utilisation complémentaire, notamment dans le cadre de procédures distinctes, pour d'autres infractions ou aux fins de communication à des tiers, requiert l'accord préalable de l'Espagne.

Note : il est recommandé de préciser l'utilisation prévue dans la demande d'entraide judiciaire afin de dissiper toute crainte quant à une éventuelle utilisation abusive.

VI. Confidentialité et proportionnalité

L'État requérant peut inclure une demande de traitement confidentiel spécifique, notamment lorsqu'il existe un risque de déplacement ou de dissimulation des avoirs. Les mesures sollicitées doivent également respecter le principe de proportionnalité et éviter de causer un préjudice injustifié aux tiers.[38]

Proportionnalité et ordre public

En Espagne, les mesures coercitives telles que les perquisitions, les saisies ou le gel d'avoirs sont soumises à un contrôle de proportionnalité. Les tribunaux évaluent si la mesure demandée est adéquate et nécessaire, en prenant en compte la gravité de l'infraction, la valeur des avoirs et les droits des personnes concernées ou des tiers. Le contrôle judiciaire garantit le maintien de la légalité et de la proportionnalité tout au long de la procédure.

La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si les conditions ne sont pas remplies, notamment en cas d'absence de double incrimination, de non-respect d'un procès équitable ou de préjudice injustifié aux droits des tiers. L'Espagne peut également rejeter les demandes qui porteraient atteinte à l'ordre public ou aux droits fondamentaux. Si l'affaire est politiquement sensible, l'État requérant devrait préciser que la demande s'inscrit dans le cadre d'une enquête pénale engagée de bonne foi et qu'elle ne vise pas à persécuter une personne pour des raisons politiques.[39]

Afin de faciliter l'exécution, l'État requérant devrait démontrer que la valeur des avoirs recherchés est proportionnée à la gravité de l'infraction, au préjudice causé ou au gain illicite.

Traitement confidentiel des demandes

Les autorités espagnoles traitent les demandes d'entraide judiciaire et les preuves transmises conformément au Code de procédure pénale et aux obligations incombant à l'Espagne en vertu des instruments internationaux applicables. Les demandes, leur contenu et toute pièce justificative sont traités de manière confidentielle et ne peuvent être divulgués que dans la mesure strictement nécessaire à leur exécution ou aux besoins de la procédure judiciaire, conformément au droit espagnol.

L'État requérant devrait expressément demander la non-divulgation et en fournir la justification dès lors que la confidentialité est exigée pour des raisons d'enquête, par exemple dans le cadre d'opérations d'infiltration ou lorsque le suspect n'a pas connaissance de l'enquête. Les autorités judiciaires espagnoles peuvent reporter ou restreindre la notification aux personnes concernées afin de préserver l'efficacité de la mesure, à condition que cela demeure compatible avec les droits de la défense. La notification intervient habituellement au stade de l'exécution, sauf si une divulgation plus précoce ne compromet pas l'enquête. Le même niveau de protection s'applique réciproquement à l'État requérant concernant les pièces transmises.[40]

VII. Aliénation et restitution d'avoirs

À la suite de la confiscation, l'Espagne peut, conformément aux traités applicables (notamment l'UNCAC) et à sa procédure nationale :[41]

- conclure des accords au cas par cas avec l'État requérant concernant la restitution d'avoirs confisqués, lorsque la loi l'autorise ;
- restituer des avoirs confisqués dans les affaires de corruption, conformément à l'article 57 de l'UNCAC, notamment lorsque les avoirs doivent être restitués, sous réserve d'une décision définitive de confiscation et de l'approbation de l'autorité compétente.

Les accords sont coordonnés par l'autorité centrale et, le cas échéant, par la voie diplomatique. Le tribunal compétent contrôle la procédure légale, tandis que l'ORGA assure l'administration et l'aliénation sous contrôle judiciaire.

Note : l'UNCAC encourage une consultation préalable sur la restitution ou le partage d'avoirs confisqués.

Pour faciliter la restitution d'avoirs et renforcer la confiance, il est conseillé à l'État requérant d'inclure dans la demande d'entraide judiciaire une brève explication sur la manière dont les avoirs restitués seront gérés ou suivis. Cela peut comprendre l'indemnisation des victimes ou la réalisation de projets publics spécifiques. Il est également recommandé d'indiquer les mesures de transparence et de contrôle qui seront mises en place, par exemple en impliquant une organisation de la société civile locale indépendante.[42]

En pratique, certains États requis sont prudents quant à la restitution d'avoirs confisqués à l'État requérant, par crainte que les fonds ne fassent l'objet d'une utilisation abusive après leur rapatriement. Le fait d'expliquer comment les avoirs restitués seront gérés de manière transparente s'inscrit dans les meilleures pratiques internationales en matière de recouvrement d'avoirs et peut contribuer à faciliter la coopération tout en évitant les retards.[43]

Annexe

I. Liste de contrôle relative à l'entraide judiciaire

1. Consultation préalable

☐ Identifier le ou les points de contact en Espagne et mener des discussions préliminaires sur l'affaire, y compris sur l'intention d'introduire une demande d'entraide judiciaire – demander au point de contact quels éléments l'Espagne souhaiterait voir figurer dans la demande d'entraide judiciaire.
☐ Confirmer la voie de transmission appropriée pour la demande d'entraide judiciaire.
☐ Clarifier les exigences formelles, notamment le format, les certifications et les pièces justificatives.
☐ Confirmer toute exigence spécifique applicable aux mesures coercitives (par exemple, le gel, la saisie ou les perquisitions).
☐ Identifier tout motif de refus potentiel en vertu de la législation de l'État requis.
☐ Le cas échéant, clarifier le cadre juridique et procédural régissant la restitution ou l'aliénation des avoirs.

2. Base juridique

☐ Identifier la base juridique applicable à la demande (traité bilatéral, convention multilatérale ou réciprocité).

3. Autorités centrales

☐ Identifier l'autorité centrale compétente de l'État requis chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

4. Langue officielle et traductions

☐ Confirmer les exigences linguistiques de l'État requis.
☐ Joindre les traductions requises de la demande et des pièces justificatives, le cas échéant.

5. Étendue de l'entraide demandée

☐ Identification des avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés)

☐ Mesures d'enquête demandées, telles que :

- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- Le recueil de dépositions de témoins ;
- L'exécution de perquisitions ou de saisies

☐ Mesures liées aux avoirs demandées, telles que :

- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

6. Description de l'affaire

☐ Fournir un résumé clair et concis des faits pertinents de l'affaire.
☐ Expliquer le lien entre les faits de l'affaire et l'entraide demandée.

7. Infractions et qualification juridique

☐ Décrire les infractions en termes factuels.
☐ Identifier les dispositions légales pertinentes, le cas échéant.
☐ Tenir compte des exigences relatives à la double incrimination, le cas échéant.

8. Confidentialité et proportionnalité

☐ Indiquer clairement le but de la demande.
☐ Expliquer en quoi les mesures demandées sont nécessaires et proportionnées.
☐ Demander le traitement confidentiel de la demande, lorsque cela est nécessaire pour protéger l'enquête.

9. Demandes liées aux avoirs (le cas échéant)

☐ Identifier clairement et, dans la mesure du possible, localiser les avoirs concernés.
☐ Expliquer le lien entre les avoirs et l'infraction.
☐ Indiquer l'état de la procédure de confiscation (par exemple, décision de confiscation définitive rendue ou procédure de confiscation en cours).
☐ Inclure une demande de saisie d'avoirs, de confiscation et/ou, le cas échéant (si nécessaire dans le cadre d'une demande ultérieure), de restitution des avoirs.

10. Pièces justificatives

☐ Joindre les pièces justificatives pertinentes, telles que les ordonnances judiciaires, les mandats, les jugements ou résumés de preuves requis pour l'exécution de la demande.

II. Infractions reconnues par la loi espagnole et souvent liées à la question du recouvrement d'avoirs.[44]

Blanchiment d'argent
Détournement de fonds publics
Corruption
Fraude
Trafic de drogues
Traite des êtres humains
Financement du terrorisme
Criminalité organisée
Fraude fiscale
Corruption dans le secteur privé

III. Modèle :

Bien qu'aucun modèle national ne soit fourni, l'Espagne se conforme aux pratiques internationales. Les États requérants peuvent utiliser des modèles d'entraide judiciaire largement acceptés, tels que celui de l'Institut de Bâle, afin de garantir l'exhaustivité de leur demande.

Il est recommandé de consulter l'autorité centrale compétente.

IV. Contacts

Espagne

Ministère de la Justice
rogatoriaspenal@mjusticia.es

Ministère public (UCIF)
internacional.fge@fiscal.es

Bureau de recouvrement des avoirs (ORGA)
spain.judicial.aro@mjusticia.es

Forces de l'ordre espagnoles (UDEF-OLA)
cgpj.bbcola4@policia.es

Autres adresses électroniques de contact utiles :

Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN)
carin@europol.europa.eu

Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR)
info@baselgovernance.org

INTERPOL
Pour contacter INTERPOL, veuillez compléter le formulaire disponible ici.

Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)
starinitiative@worldbank.org

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)
unicri.assetrecovery@un.org

Notes de fin

1 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

2 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Spain – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/2011/CRP.4), 27 mai 2011 ; Groupe d'action financière (GAFI), « International Cooperation, » in Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Spain: Fourth Round Mutual Evaluation Report, décembre 2014.

3 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Kingdom of Spain: Review by Belgium and Lithuania of the Implementation by Spain of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Espagne, Royal Decree of 14 September 1882 approving the Criminal Procedure Act (Ley de Enjuiciamiento Criminal), adopté le 14 septembre 1882, publié le 17 septembre 1882, entré en vigueur le 3 janvier 1883.

4 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Spain – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/2011/CRP.4), 27 mai 2011 ; Groupe d'action financière (GAFI), « International Cooperation, » in Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Spain: Fourth Round Mutual Evaluation Report, décembre 2014.

5 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Espagne, Royal Decree of 14 September 1882 approving the Criminal Procedure Act (Ley de Enjuiciamiento Criminal), adopté le 14 septembre 1882, publié le 17 septembre 1882, entré en vigueur le 3 janvier 1883 ; Espagne, Organic Law 6/1985 of 1 July on the Judiciary (Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial), adoptée le 1er juillet 1985, publiée le 2 juillet 1985, entrée en vigueur le 3 juillet 1985 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Spain – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/2011/CRP.4), 27 mai 2011.

6 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Espagne, Royal Decree of 14 September 1882 approving the Criminal Procedure Act (Ley de Enjuiciamiento Criminal), adopté le 14 septembre 1882, publié le 17 septembre 1882, entré en vigueur le 3 janvier 1883 ; Espagne, Organic Law 6/1985 of 1 July on the Judiciary (Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial), adoptée le 1er juillet 1985, publiée le 2 juillet 1985, entrée en vigueur le 3 juillet 1985 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012.

7 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Spain – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/2011/CRP.4), 27 mai 2011 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Kingdom of Spain: Review by Belgium and Lithuania of the Implementation by Spain of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

8 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Spain – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/2011/CRP.4), 27 mai 2011 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

9 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Spain – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/2011/CRP.4), 27 mai 2011 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Kingdom of Spain: Review by Belgium and Lithuania of the Implementation by Spain of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

10 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

11 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

12 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Kingdom of Spain: Review by Belgium and Lithuania of the Implementation by Spain of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Espagne, Royal Decree of 14 September 1882 approving the Criminal Procedure Act (Ley de Enjuiciamiento Criminal), adopté le 14 septembre 1882, publié le 17 septembre 1882, entré en vigueur le 3 janvier 1883.

13 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Espagne, ministère de la Justice, Secrétariat général technique, Criminal Code, traduction non officielle en anglais du texte consolidé mis à jour pour la dernière fois le 28 avril 2015 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

14 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Espagne, Organic Law 6/1985 of 1 July on the Judiciary (Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial), adoptée le 1er juillet 1985, publiée le 2 juillet 1985, entrée en vigueur le 3 juillet 1985 ; Conceptos Jurídicos, Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, s.d. ; Groupe d'action financière (GAFI), « International Cooperation, » in Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Spain: Fourth Round Mutual Evaluation Report, décembre 2014.

15 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

16 Conceptos Jurídicos, Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, s.d. ; Espagne, Organic Law 6/1985 of 1 July on the Judiciary (Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial), adoptée le 1er juillet 1985, publiée le 2 juillet 1985, entrée en vigueur le 3 juillet 1985 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

17 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Spain – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/2011/CRP.4), 27 mai 2011 ; Groupe d'action financière (GAFI), « International Cooperation, » in Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Spain: Fourth Round Mutual Evaluation Report, décembre 2014 ; Conceptos Jurídicos, Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, s.d. ; Espagne, Organic Law 6/1985 of 1 July on the Judiciary (Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial), adoptée le 1er juillet 1985, publiée le 2 juillet 1985, entrée en vigueur le 3 juillet 1985.

18 Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Notices, s.d. ; INTERPOL peut être utilisé pour partager des renseignements ou demander la localisation d'avoirs criminels par l'intermédiaire du Bureau central national (BCN). L'État requérant devrait transmettre ces demandes par le biais de son BCN, qui peut alors assurer la liaison avec INTERPOL Espagne.

19 Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), CARIN – the asset recovery network. s.d.

20 Fiscalía General del Estado, Cooperación Internacional, s.d.

21 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Spain – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/2011/CRP.4), 27 mai 2011 ; Groupe d'action financière (GAFI), « International Cooperation, » in Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Spain: Fourth Round Mutual Evaluation Report, décembre 2014 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Kingdom of Spain: Review by Belgium and Lithuania of the Implementation by Spain of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Espagne, ministère de la Justice, Secrétariat général technique, Criminal Code, traduction non officielle en anglais du texte consolidé mis à jour pour la dernière fois le 28 avril 2015.

22 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

23 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Groupe d'action financière (GAFI), « International Cooperation, » in Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Spain: Fourth Round Mutual Evaluation Report, décembre 2014 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Kingdom of Spain: Review by Belgium and Lithuania of the Implementation by Spain of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

24 Espagne, Organic Law 6/1985 of 1 July on the Judiciary (Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial), adoptée le 1er juillet 1985, publiée le 2 juillet 1985, entrée en vigueur le 3 juillet 1985.

25 Conceptos Jurídicos, Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, s.d.

26 Conceptos Jurídicos, Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, s.d. ; Sénat espagnol, Spanish Constitution, promulguée le 27 décembre 1978, version en anglais révisée pour la dernière fois le 20 mai 2026 ; Espagne, Organic Law 6/1985 of 1 July on the Judiciary (Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial), adoptée le 1er juillet 1985, publiée le 2 juillet 1985, entrée en vigueur le 3 juillet 1985.

27 Conceptos Jurídicos, Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, s.d.

28 Conceptos Jurídicos, Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Kingdom of Spain: Review by Belgium and Lithuania of the Implementation by Spain of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

29 Conceptos Jurídicos, Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, s.d. ; Sénat espagnol, Spanish Constitution, promulguée le 27 décembre 1978, version en anglais révisée pour la dernière fois le 20 mai 2026 ; Espagne, Organic Law 6/1985 of 1 July on the Judiciary (Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial), adoptée le 1er juillet 1985, publiée le 2 juillet 1985, entrée en vigueur le 3 juillet 1985 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

30 Espagne, ministère de la Justice, Secrétariat général technique, Criminal Code, traduction non officielle en anglais du texte consolidé mis à jour pour la dernière fois le 28 avril 2015 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Kingdom of Spain: Review by Belgium and Lithuania of the Implementation by Spain of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Espagne, Royal Decree of 14 September 1882 approving the Criminal Procedure Act (Ley de Enjuiciamiento Criminal), adopté le 14 septembre 1882, publié le 17 septembre 1882, entré en vigueur le 3 janvier 1883.

31 Groupe d'action financière (GAFI), « International Cooperation, » in Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Spain: Fourth Round Mutual Evaluation Report, décembre 2014 ; Sénat espagnol, Spanish Constitution, promulguée le 27 décembre 1978, version en anglais révisée pour la dernière fois le 20 mai 2026 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

32 Conceptos Jurídicos, Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, s.d. ; Espagne, Organic Law 6/1985 of 1 July on the Judiciary (Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial), adoptée le 1er juillet 1985, publiée le 2 juillet 1985, entrée en vigueur le 3 juillet 1985 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

33 Conceptos Jurídicos, Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, s.d. ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Kingdom of Spain: Review by Belgium and Lithuania of the Implementation by Spain of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

34 Conceptos Jurídicos, Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, s.d. ; Espagne, Organic Law 6/1985 of 1 July on the Judiciary (Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial), adoptée le 1er juillet 1985, publiée le 2 juillet 1985, entrée en vigueur le 3 juillet 1985 ; Espagne, Royal Decree 161/1997 of 7 February approving the Regulation of the General Deposit Fund (Real Decreto 161/1997, de 7 de febrero, por el que se aprueba el Reglamento de la Caja General de Depósitos), adopté le 7 février 1997, publié le 25 février 1997, entré en vigueur le 17 mars 1997, abrogé avec effet au 2 janvier 2021.

35 Groupe d'action financière (GAFI), « International Cooperation, » in Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Spain: Fourth Round Mutual Evaluation Report, décembre 2014 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

36 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Kingdom of Spain: Review by Belgium and Lithuania of the Implementation by Spain of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d.

37 Conceptos Jurídicos, Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, s.d. ; Espagne, Organic Law 6/1985 of 1 July on the Judiciary (Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial), adoptée le 1er juillet 1985, publiée le 2 juillet 1985, entrée en vigueur le 3 juillet 1985 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Sénat espagnol, Spanish Constitution, promulguée le 27 décembre 1978, version en anglais révisée pour la dernière fois le 20 mai 2026 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive Summary: Spain – Review of the Implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/2011/CRP.4), 27 mai 2011 ; Groupe d'action financière (GAFI), « International Cooperation, » in Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Spain: Fourth Round Mutual Evaluation Report, décembre 2014.

38 Conceptos Jurídicos, Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021

39 Conceptos Jurídicos, Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

40 Sénat espagnol, Spanish Constitution, promulguée le 27 décembre 1978, version en anglais révisée pour la dernière fois le 20 mai 2026 ; Conceptos Jurídicos, Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, s.d. ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

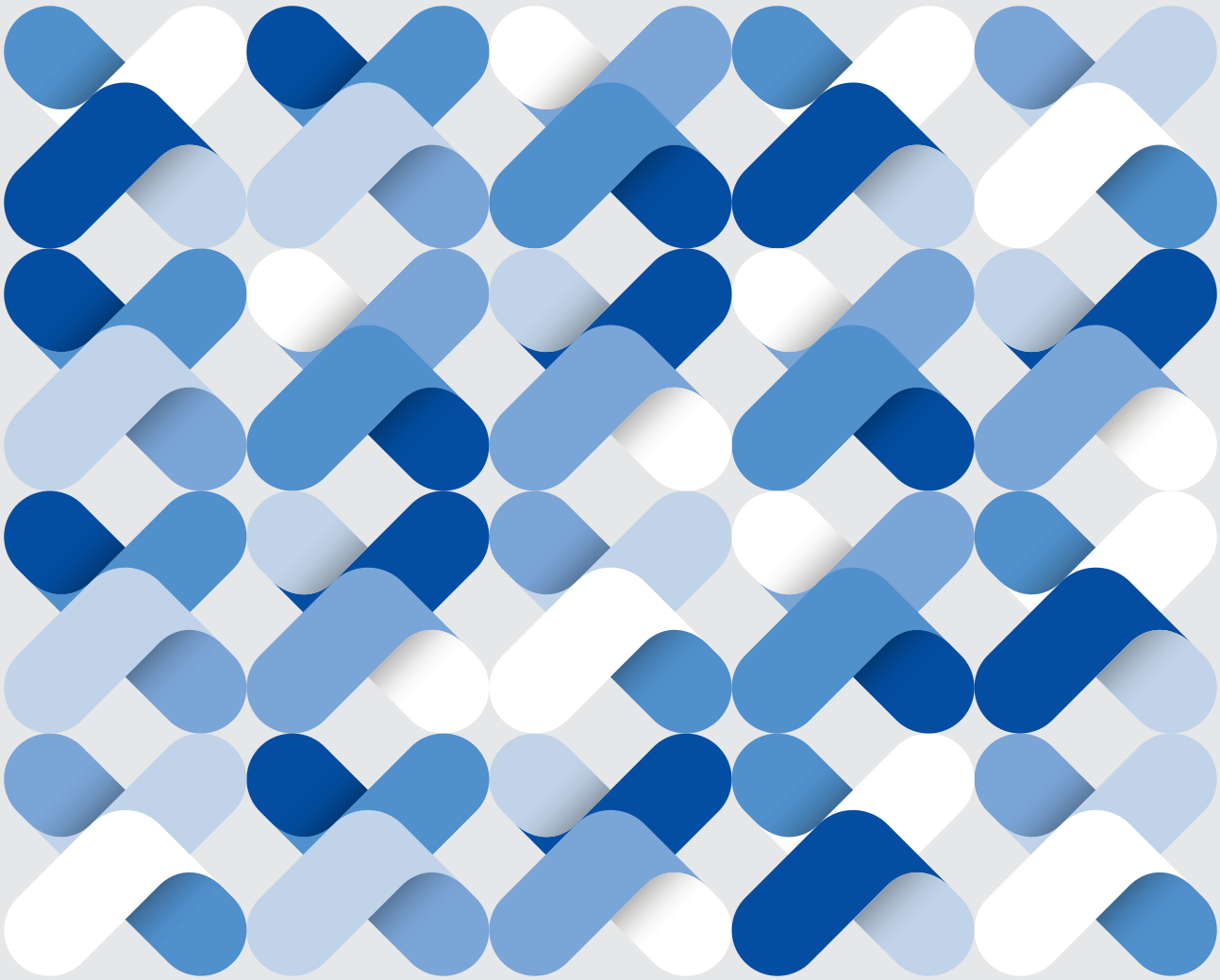
41 Espagne, ministère de la Justice, Secrétariat général technique, Criminal Code, traduction non officielle en anglais du texte consolidé mis à jour pour la dernière fois le 28 avril 2015 ; Conceptos Jurídicos, Real Decreto de 14 de septiembre de 1882 por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of the Kingdom of Spain: Review by Belgium and Lithuania of the Implementation by Spain of Chapter III, « Criminalization and Law Enforcement, » and Chapter IV, « International Cooperation, » of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, s.d. ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

42 Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017.

43 Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017.

44 Espagne, ministère de la Justice, Secrétariat général technique, Criminal Code, traduction non officielle en anglais du texte consolidé mis à jour pour la dernière fois le 28 avril 2015.



Financé par
l'Union européenne

unicri
United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute